JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Nom et prénom de l'employeur : Gardette Jean-Paul - ICEA

Fonctions : Président directeur

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail :

Nom et prénom : Mary Jean-Pierre

Date de naissance : 29/03/1957

Lieu de naissance : Chaumont

Adresse du domicile : 83 route de la gleyzette - 31120 Lacroix Falgarde

Nature de l'activité professionnelle : Relation client - administrateur

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle : Haute-garonne

Moyen de déplacement : Voiture particulière

Durée de validité : 31/12/2020

Nom et cachet de l'employeur : Gardette Jean- Paul ICEA

Fait à : Labège , le : 13/11/2020

1. Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :
   - du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
   - des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

   Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

   Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.
2. Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).
3. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.